

C-428

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Canada Pension Plan (adjusted pension for persons with other income above the level at which the second percentage of income tax applies)

First reading, April 9, 2003

C-428

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (pension rajustée des personnes ayant d'autres revenus excédant le deuxième seuil d'imposition)

Première lecture le 9 avril 2003

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

SUMMARY

This enactment provides that a person who becomes entitled to receive a retirement pension after December 31, 2003, but has other taxable income that exceeds the threshold at which the second level of income tax percentage applies, will receive a reduced pension calculated as a percentage of the basic pension. The percentage increases each year so that the full pension is received at age seventy.

This reduction is applied to any retirement pension that first becomes payable after December 31, 2003. It is applied to the amount calculated in accordance with Part II of the Act, after the pension has been actuarially adjusted downwards or upwards in the case of persons who take an early pension before reaching the age of sixty five or those who defer receiving a pension until after the age of sixty-five.

The percentage adjustment also applies to disability pensions when the disabled person has other taxable income that exceeds the threshold at which the second level of income tax percentage applies.

The adjustment also applies to survivors' pensions, if the survivor has other taxable income that exceeds that threshold.

SOMMAIRE

Le texte prévoit une pension réduite, calculée en pourcentage de la pension de base, pour les personnes qui deviennent admissibles à recevoir une pension de retraite après le 31 décembre 2003 et qui ont d'autres revenus imposables excédant le deuxième seuil d'imposition. Le pourcentage augmente chaque année de manière que la pleine pension soit versée à l'âge de 70 ans.

Cette réduction s'applique aux pensions de retraite qui commencent à être payables après le 31 décembre 2003. Elle est appliquée au montant calculé conformément à la partie II de la loi après que la pension a fait l'objet de rajustements actuariels à la hausse ou à la baisse dans le cas des personnes qui choisissent de recevoir une pension anticipée avant l'âge de 65 ans ou qui reportent le versement de la pension après l'âge de 65 ans.

Le rajustement en pourcentage s'applique également aux pensions d'invalidité si la personne invalide a d'autres revenus imposables qui excèdent le deuxième seuil d'imposition, ainsi qu'aux pensions de survivant si le survivant a d'autres revenus imposables supérieurs à ce seuil.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-428

PROJET DE LOI C-428

An Act to amend the Canada Pension Plan (adjusted pension for persons with other income above the level at which the second percentage of income tax applies)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (pension rajustée des personnes ayant d'autres revenus excédant le deuxième seuil d'imposition)

R.S., c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8

1. Section 46 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (6):

1. L'article 46 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Adjustment of pension re other income

(7) The retirement pension payable to a contributor who
(a) becomes entitled to receive a retirement pension under this section that is first payable after December 31, 2003, and
(b) in the taxation year in which the pension is paid, expects to have, on the basis of an estimate provided by the contributor in the prescribed form, an amount taxable that without taking into account any amount received as a pension under this Act, exceeds the second tax threshold,
shall, subject to subsection (8), be the retirement pension otherwise payable under this Division adjusted by the percentage shown in the following table:

Age of contributor at time of payment	Percentage
60 to 65 years	40%
66 years	50%
67 years	60%
68 years	70%
69 years	80%

25

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la pension de retraite payable au cotisant qui, d'une part, devient admissible à recevoir selon le présent article une pension de retraite qui commence à être payable après le 31 décembre 2003 et, d'autre part, au cours de l'année d'imposition où la pension est versée, d'après l'estimation fournie par lui sur la formule prescrite, s'attend à avoir, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, un montant imposable excédant le deuxième seuil d'imposition est égale à la pension de retraite par ailleurs payable en vertu de la présente section, ajustée par le pourcentage indiqué dans le tableau suivant :

Âge du cotisant à la date du versement	Pourcentage
60 à 65 ans	40 %
66 ans	50 %
67 ans	60 %
68 ans	70 %
69 ans	80 %

Rajustement de la pension pour autres revenus

25

Correction	(8) If, at the end of a taxation year, the actual amount taxable of the contributor, without taking into account any amount received as a pension under this Act, is more or less than the estimate referred to in paragraph (7)(b) and, as a result, the pension paid should have been more or less than the amount actually paid, any overpayment shall be recovered and any underpayment shall be paid in the prescribed manner.	(8) Si, à la fin d'une année d'imposition, le montant imposable réel du cotisant, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, est supérieur ou inférieur à l'estimation visée au paragraphe (7) et qu'en conséquence la pension aurait dû être supérieure ou inférieure au montant effectivement versé, le trop-payé doit être recouvré ou le moins-payé versé de la manière prescrite.	Redressement
Definitions	(9) In subsections (7) and (8),	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (8).	Définitions
"amount taxable" « montant imposable »	"amount taxable" has the meaning given to that expression by subsection 117(2) of the <i>Income Tax Act</i> ;	« année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« année d'imposition » "taxation year"
"second tax threshold" « deuxième seuil d'imposition »	"second tax threshold" means the amount above which the percentage rate of tax provided by paragraph 117(2)(b) of the <i>Income Tax Act</i> applies;	« deuxième seuil d'imposition » Le montant au-delà duquel s'applique le taux d'impôt prévu à l'alinéa 117(2)b) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« deuxième seuil d'imposition » "second tax threshold"
"taxation year" « année d'imposition »	"taxation year" has the meaning given to that expression by subsection 249(1) of the <i>Income Tax Act</i> .	« montant imposable » S'entend au sens du paragraphe 117(2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« montant imposable » "amount taxable"
	2. Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:	2. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Calculation of disability pension and adjustment re other income	(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purpose of paragraph (1)(b) is an amount equal to twenty-five per cent of the average monthly pensionable earnings calculated as provided in subsections (4) and (5), and, <u>in the case of a contributor who</u> (a) becomes entitled to receive a retirement pension under this section that is first payable after December 31, 2003, and (b) in the taxation year in which the pension is paid, expects to have, on the basis of an estimate provided by the contributor in the prescribed form, an amount taxable that, without taking into account any amount received as a pension under this Act, exceeds the second tax threshold, shall be the disability pension otherwise payable pursuant to this Division, adjusted by the percentage shown in the table in subsection 46(7).	(3) Le montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application de l'alinéa (1)b), soit un montant égal à vingt-cinq pour cent de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension calculée conformément aux paragraphes (4) et (5), <u>soit un montant égal</u> à la pension d'invalidité par ailleurs payable en vertu de la présente section, ajustée par le pourcentage indiqué au tableau du paragraphe 46(7), dans le cas d'un cotisant qui : (a) d'une part, devient admissible à recevoir selon le présent article une pension de retraite qui commence à être payable après le 31 décembre 2003; (b) d'autre part, au cours de l'année d'imposition où la pension est versée, d'après l'estimation fournie par lui sur la formule prescrite, s'attend à avoir, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, un montant imposable excédant le deuxième seuil d'imposition.	Calcul de la pension d'invalidité et rajustement pour autres revenus

Correction	<p>(3.1) If, at the end of a taxation year, the actual amount taxable of the contributor, without taking into account any amount received as a pension under this Act, is more or less than the estimate referred to in paragraph (3)(b) and, as a result, the pension paid should have been more or less than the amount actually paid, any overpayment shall be recovered and any underpayment shall be paid in the prescribed manner.</p>	<p>(3.1) Si, à la fin d'une année d'imposition, le montant imposable réel du cotisant, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, est supérieur ou inférieur à l'estimation visée à l'alinéa (3)b) et qu'en conséquence la pension aurait dû être supérieure ou inférieure au montant effectivement versé, le trop-payé doit être recouvré ou le moins-payé versé de la manière prescrite.</p>	Redressement
Definitions	<p>(3.2) In subsections (3) and (3.1),</p> <p>“amount taxable” « <i>montant imposable</i> »</p> <p>“second tax threshold” « <i>deuxième seuil d'imposition</i> »</p> <p>“taxation year” « <i>année d'imposition</i> »</p>	<p>(3.2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) et (3.1).</p> <p>« <i>année d'imposition</i> » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p> <p>« <i>deuxième seuil d'imposition</i> » Le montant au-delà duquel s'applique le taux d'impôt prévu à l'alinéa 117(2)b) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p> <p>« <i>montant imposable</i> » S'entend au sens du paragraphe 117(2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>Définitions</p> <p>« <i>année d'imposition</i> » “<i>taxation year</i>”</p> <p>« <i>deuxième seuil d'imposition</i> » “<i>second tax threshold</i>”</p> <p>« <i>montant imposable</i> » “<i>amount taxable</i>”</p>
	<p>3. (1) Subsection 58(2) of the Act is amended by replacing the expression “subsections 46(3) to (6)” with the expression “subsections 46(3) to (7)” in the following provisions:</p> <p>(a) clauses (a)(ii)(A) and (B);</p> <p>(b) clause (b)(ii)(B);</p> <p>(c) subparagraphs (c)(i) and (ii); and</p> <p>(d) subparagraph (d)(ii).</p>	<p>3. (1) Au paragraphe 58(2) de la même loi, notamment dans les passages suivants, « paragraphes 46(3) à (6) » est remplacé par « paragraphes 46(3) à (7) » :</p> <p>a) divisions a)(ii)(A) et (B);</p> <p>b) division b)(ii)(B);</p> <p>c) sous-alinéas c)(i) et (ii);</p> <p>d) sous-alinéa d)(ii).</p>	
	<p>(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):</p>	<p>(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :</p>	
Survivor's pension adjustment re other income	<p>(5.1) For the purposes of subsection (2), the monthly amount of the retirement pension payable to the survivor of a contributor, in the case of a survivor who</p> <p>(a) becomes entitled to receive a retirement pension under this section that is first payable after December 31, 2003, and</p> <p>(b) in the taxation year in which the pension is paid, expects to have, on the basis of an estimate provided by the survivor in the</p>	<p>(5.1) Pour l'application du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au survivant d'un cotisant doit être calculé conformément au présent article et ajusté par le pourcentage indiqué au tableau du paragraphe 46(7), si ce survivant :</p> <p>a) d'une part, devient admissible à recevoir selon le présent article une pension de retraite qui commence à être payable après le 31 décembre 2003;</p>	Rajustement de la pension de survivant pour autres revenus

	prescribed form, an amount taxable that, without taking into account any amount received as a pension under this Act, exceeds the second tax threshold, shall be calculated in accordance with this section, adjusted by the percentage shown in the table in subsection 46(7).	5	b) d'autre part, au cours de l'année d'imposition où la pension est versée, d'après l'estimation fournie par lui sur la formule prescrite, s'attend à avoir, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, un montant imposable excédant le deuxième seuil d'imposition.	5	
Correction	(5.2) If, at the end of a taxation year, the actual amount taxable of the survivor, without taking into account any amount received as a pension under this Act, is more or less than the estimate referred to in paragraph (5.1)(b) and, as a result, the pension paid should have been more or less than the amount actually paid, any overpayment shall be recovered and any underpayment shall be paid in the prescribed manner.	10	(5.2) Si, à la fin d'une année d'imposition, le montant imposable réel du survivant, abstraction faite de tout montant reçu à titre de pension sous le régime de la présente loi, est supérieur ou inférieur à l'estimation visée à l'alinéa (5.1)b) et qu'en conséquence la pension aurait dû être supérieure ou inférieure au montant effectivement versé, le trop-payé doit être recouvré ou le moins-payé versé de la manière prescrite.	15	Redressement
Definitions	(5.3) In subsections (5.1) and (5.2), "amount taxable" « montant imposable » "second tax threshold" « deuxième seuil d'imposition » "taxation year" « année d'imposition »	20	(5.3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (5.1) et (5.2). « année d'imposition » S'entend au sens du paragraphe 249(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . « deuxième seuil d'imposition » Le montant au-delà duquel s'applique le taux d'impôt prévu à l'alinéa 117(2)b) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . « montant imposable » S'entend au sens du paragraphe 117(2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	20	Définitions « année d'imposition » "taxation year" « deuxième seuil d'imposition » "second tax threshold" « montant imposable » "amount taxable"